

6TINE
Société à responsabilité limitée
au capital de 28 931 euros
Siège social : 41 RUE VIEILLE DU TEMPLE
75004 - PARIS

RCS PARIS (en cours de constitution)

*

*

*

STATUTS
CONSTITUTIFS

*

*

*

LE SOUSSIGNÉ :

➤ **Monsieur Michel-Ange, Pierre, Benjamin MASDONGAR D'HALLUIN**

Né le 29 mars 1985 à IVRY SUR SEINE (94),

De nationalité française,

Demeurant 41 rue vieille du temple à PARIS (75004)

Célibataire, non soumis à un pacte de solidarité civile,

Ci-après dénommé « l'Associé unique »

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participations sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, majoritaire ou non, exclusivement dans des sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;

Toutes prestations de services au profit de ses filiales et des sociétés contrôlées par ses filiales, et notamment celles relatives à des prestations dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;

La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 6TINE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

41 rue vieille du temple – 75004 PARIS

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective extraordinaire. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective en la forme extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes d'un contrat d'apport de droits sociaux, en date du 2 juillet 2025 ci-annexé, il a été apporté MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales détenues par Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN dans la société à responsabilité limitée RECURSIVE au capital social de 3 000 euros dont le siège social est sis 41 rue vieille du temple à PARIS (75004) immatriculée au R.C.S. PARIS sous le numéro 908 374 788,

Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN a apporté MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales numérotées de 1 à 1500, soit la totalité des parts sociales qu'il détient dans la Société RECURSIVE évaluées à VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-ET-UN Euros (28 931€).

Cet apport de titres a été rémunéré par l'attribution de la pleine propriété de VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-ET-UN parts sociales de la Société d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'Associé unique.

La Société étant soumise à l'impôt sur les sociétés et en application de l'article L 150-O B ter du Code Général des Impôts, le gain net réalisé par l'associé, lors de cet apport, bénéficie du report d'imposition des plus-values prévue par le texte ci-dessus cité.

La Société sera propriétaire des titres apportés par l'associé unique à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés avec tous les droits y attachés.

Elle aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts sociales apportées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à compter du jour de son immatriculation.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 2 juillet 2025 sous sa responsabilité, par la Société SBG AUDIT, Commissaire aux Apports désigné par l'associé unique en date du 2 juillet 2025. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-ET-UN EUROS (28 931 €)**, divisé en **VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-ET-UNE (28 931) parts d'UN EURO (1,00 €)**, chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 28 931 et attribuées en totalité à Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN, Associé unique, en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision l'Associé unique ou de la collectivité des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par l'Associé unique ou par l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, l'Associé unique ou les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par un ou plusieurs associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1. Cession entre vifs

12.1.1. : Généralités

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

12.1.2. Cession des parts de l'Associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé unique sont libres.

12.1.3. Cession des parts des Associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 12.1.3.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

6. Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L.223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et du paragraphe 1 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 14 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

ARTICLE 15 – GÉRANCE

1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les premiers gérants sont nommés par un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

2. Pouvoirs

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé unique ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

3. Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par une décision de l'Associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

4. Démission et révocation

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

5. Responsabilité

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

6. Gérant successif

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut nommer à l'avance un gérant successif. Le mandat du gérant successif commencera à courir à compter de l'empêchement pour le gérant actuel d'exercer ses fonctions. Cet empêchement sera caractérisé en cas de décès ou d'incapacité.

L'incapacité se traduit par sa disparition, son placement sous un régime légal de protection, son incapacité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physiques. L'altération des facultés pour être valable, doit être constatée par deux médecins inscrits

sur la liste établie par le Procureur de la République par le biais d'un certificat médical. Si les deux certificats se contredisent, l'altération des facultés est réputée non établie.

La fin du mandat de son prédécesseur suffira à donner au successeur les pouvoirs de représenter la Société. Le gérant successif aura les mêmes pouvoirs que le gérant lors de son entrée en fonction et sera soumis aux dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, l'Associé unique ou la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente à l'Associé unique ou à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Associé unique ou l'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;

- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé unique ou de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

1. Décisions de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

2. Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

ARTICLE 19 – FORMES ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Convocation et tenue de l'Assemblée

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à l'associé unique ou aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3. Registre des Assemblées générales

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'associé unique ou la collectivité des associés sont fixées par le ou les associés, ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci au BODACC. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. L'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par le ou les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'Associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN**, Associé unique et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'associé unique reconnaît que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur tel que proposé par la plateforme « JESIGNEEXPERT », constituent un original dans leur version électronique sous format PDF ; dans ce cadre, les associés :

- Reconnait expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elles pourront lui être valablement opposées ;
- S'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- Reconnait et accepte que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu des présentes, leurs sont opposables et font foi ;
- Est informé et accepte que seules les données horodatées constituent le lieu de la signature des présentes ;
- Accepte que soit produit à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, le certificat de réalisation de la Signature électronique.

Fait à MONTPELLIER

Le 18 juillet 2025

Annexes :

- *Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts,*
- *Contrat d'apport de 1 500 parts sociales de la société RECURSIVE*
- *Rapport du Commissaire aux apports sur la valorisation des apports.*

Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN

Signé par Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN
Le 18/07/2025

ID: tx_k6vqVLQw4J44

Signed with
Universign

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature par Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN du contrat d'apport de titres de la société RECURSIVE à la Société en formation en date du 2 juillet 2025.
- Décision de nomination du commissaire aux apports en date du 2 juillet 2025

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN

Signé par Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN
Le 18/07/2025

ID: tx_k6vqVLQw4J44

Signed with

Universign

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

➤ **Monsieur Michel-Ange, Pierre, Benjamin MASDONGAR D'HALLUIN**

Né le 29 mars 1985 à IVRY SUR SEINE (94),

De nationalité française,

Demeurant 41 rue vieille du temple à PARIS (75004)

Célibataire, non soumis à un pacte de solidarité civile,

ès qualité d'associé de la société RECURSIVE

Ci-après dénommé « *l'Apporteur* »,

D'une part,

ET

➤ **Monsieur Michel-Ange, Pierre, Benjamin MASDONGAR D'HALLUIN**

Agissant pour le compte de :

La société « 6TINE »

Société à responsabilité limitée au capital de 28 931 euros, dont le siège social serait fixé au 41 rue vieille du temple à PARIS (75004), société en cours de formation et en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le greffe du Tribunal de commerce de PARIS

Ci-après dénommée « *la société bénéficiaire* » ou
« *6TINE* »

D'autre part,

ET EN PRESENCE DE :

- **La société RECURSIVE**

Société à responsabilité limitée au capital social de 3 000 euros dont le siège social est sis 41 rue vieille du temple à PARIS (75004), immatriculée au R.C.S. Paris sous le numéro 908 374 788, représentée par ses cogérants en exercice Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN et Monsieur Guillaume ROUVIERE ;

Ci-après dénommée « La Société ou RECURSIVE »

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE :

I – Caractéristiques de la Société RECURSIVE dont 50% des titres sont apportés :

L'Apporteur déclare ce qui suit sur les caractéristiques de la Société RECURSIVE, dont 50% des titres fait l'objet du présent apport :

Dénomination sociale : **RECURSIVE**

Immatriculation au RCS : 908 374 788 (RCS PARIS)

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Capital social : 3 000 Euros divisé en 3 000 parts sociales, numérotées de 1 à 3 000, de 1 Euro de valeur nominale.

Répartition du capital social : Le capital social est actuellement réparti de façon suivante :

Associés	Nombre de parts sociales	Numéros des parts sociales	Détention en %
Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN	1 500	1 à 1 500	50 %
Guillaume ROUVIERE	1 500	1 501 à 3 000	50 %

Gérants : Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN et Monsieur Guillaume ROUVIERE

Siège social : 41 rue vieille du temple à PARIS (75004)

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation, expirant le 19 décembre 2120

Objet social :

- La vente et prestation informatique (conception, développement, référencement de sites web, développement d'applications web et intranet, design, suivi de projets ...) ;
- La maintenance applicative,
- Prestation de services et conseils, apporteur et gestion d'apporteurs d'affaires dans le domaine de l'informatique ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés

L'Apporteur déclare parfaitement connaître la situation juridique, fiscale, comptable et financière de la Société et ne pas requérir dans le présent acte de plus amples déclarations concernant cette dernière.

II – Nature des titres apportés

L'Apporteur déclare que les titres apportés de la Société RECURSIVE constituent des biens propres pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

III - Motifs et but de l'apport de titres

L'Apporteur envisage de créer une société à responsabilité limitée dont la dénomination sociale serait «**6TINE** », au capital de 28 931 Euros, dont le siège social serait fixé au 41, rue Vieille du temple à PARIS (75004) et dont l'objet serait :

- La prise de participations, majoritaire ou non, exclusivement dans des sociétés ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- Toute opération de prestation de services au profit de ses filiales et des sociétés contrôlées par ses filiales ;
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion.

La Société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ledit apport s'inscrit dans le cadre de la constitution d'un groupe par un des associés fondateurs de la Société dont les titres sont apportés, ayant pour société mère, la Société Bénéficiaire en cours de constitution.

IV- Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés de la société RECURSIVE a été établie par les Parties qui reconnaissent que la valorisation des titres de ladite société repose sur une valorisation objective de sa rentabilité et que le rédacteur de l'acte n'a pas pris part à la valorisation des sociétés.

La valorisation de la Société a été arrêtée sur la base des comptes clos le 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de commerce, la société **SBG AUDIT**, ayant son siège social sis 32 b Avenue du Professeur Grasset à MONTPELLIER (34), immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 819 245 358, représentée par Monsieur Sébastien BEAUGRAND, Commissaire aux apports dûment inscrit sur la liste régionale des commissaires aux comptes, a été nommée par décision de l'associé unique fondateur de la société 6TINE en date du 2 juillet 2025 , en vue d'établir un rapport sur la valorisation de l'apport en nature des titres.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRÉLIMINAIRE -	DÉFINITIONS – INTERPRÉTATION
Apporteur	Désigne Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN comme indiqué en tête des présentes
Conditions Suspensives	à la signification qui lui est donnée à l'article 9 des présentes
Parts sociales Apportées	Désigne les 1 500 parts sociales détenues par Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN dans le capital de la Société RECURSIVE
Rémunération de l'apport	Désigne les 28 931 parts sociales en pleine propriété de la Société en formation 6TINE telles que définies à l'article 7 des présentes
RGPD	Désigne le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
RECURSIVE	Désigne la Société dont les titres sont apportés telle que défini en tête des présentes,
Société Bénéficiaire	Désigne la Société en formation « 6TINE » telle que désignée en tête des présentes
Signature électronique	Désigne toute signature au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur
Titres	Désigne toutes les valeurs mobilières d'une Société en ce inclut les actions, parts sociales, obligation ou titres financiers, donnant ou septième de donner accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice de bons de souscription ou d'acquisition ou par tout moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres titres représentant ou donnant accès à une fraction du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote d'une Société
Transfert de titres	signifie toute cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif à un apport en nature, un décès, une donation, une liquidation du régime patrimonial à la suite d'un divorce, un

legs ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication ou en vertu des décisions de justice

Valorisation des actions

a la signification qui lui ait donné à l'article 6 des présentes

DESCRIPTION ET ÉVALUATION DE L'APPORT :
Apport de la pleine propriété de 1 500 parts sociales de la société « RECURSIVE »
par Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN

I – Description des titres apportés

Par le présent acte,

Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN, apporte, sous réserve de la réalisation définitive des conditions suspensives ci-après stipulées, à la société «**6TINE** », la pleine propriété de MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales, numérotées de 1 à 1 500, entièrement libérées, qu'il détient dans le capital de la société RECURSIVE sur les MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales qu'il possède en pleine propriété dans le capital de ladite Société (soit 100 % de sa participation).

II – Origine de propriété

Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN est titulaire de la pleine propriété des parts sociales apportées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de la somme de MILLE CINQ CENTS Euros (1 500 €) lors de la constitution de la Société, le 14 décembre 2021.

Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN déclare à nouveau que lesdites parts sociales apportées constituent des biens propres.

III – Propriété - Jouissance

La société Bénéficiaire sera propriétaire des 1 500 parts sociales, numérotées de 1 à 1 500, de la Société RECURSIVE, objets du présent apport, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives.

La société Bénéficiaire en aura la jouissance à compter de cette date.

La société Bénéficiaire, seule, aura droit aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution apportée à compter de son immatriculation.

En outre, la société Bénéficiaire aura droit aux bénéfices, qui seraient attribués aux parts sociales dont la pleine propriété est apportée.

IV – Déclaration de l'Apporteur

Il est précisé par l'Apporteur :

- Qu'il est détenteur des droits sur les titres qui sont apportés, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement,

- Que la société RECURSIVE dont la pleine propriété desdits titres est apportée n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,

Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN, futur Dirigeant de la Société « 6TINE » en cours de formation, déclare au nom de ladite société, avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société objet de l'apport depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

V – Charges et conditions

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires de fait et droit en pareille matière ainsi que sous celles suivantes que les Parties s'obligent à exécuter, à savoir :

a. En ce qui concerne l'Apporteur

L'Apporteur sera tenu aux garanties de droit dans les conditions des articles visés au Code civil et toutes lois applicables.

Il s'interdit pendant la durée courant à compter de ce jour jusqu'à la date de transfert de propriété des parts sociales apportées de consentir sur lesdits titres quelques droits que ce soit de disposition ou de jouissance.

Il délivrera aux conditions énoncées dans les présentes, les parts sociales, objets de l'apport en principal et en accessoires ; tous droits attachés auxdites parts sociales seront pareillement transmis au bénéficiaire au titre de l'obligation de délivrance de l'Apporteur.

b. En ce qui concerne le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à prendre l'ensemble des parts sociales apportées et leurs accessoires dans l'état où le tout se trouve actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité, ni diminution du prix pour quelque cause que ce soit. Il s'engage à satisfaire aux obligations résultant des titres apportés et à agir en sa qualité de propriétaire desdites actions de la Société tant au regard des dispositions légales et réglementaires applicables qu'au regard des statuts de la Société.

Il s'engage à rémunérer l'apport desdites parts sociales au moyen de l'attribution de parts sociales.

VI – Evaluation de l'apport des parts sociales de la Société RECURSIVE

Selon la valorisation retenue, la valeur des titres de la Société RECURSIVE a été évaluée globalement à 57 863 Euros, soit environ 19,287 Euros par titre.

Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN fait apport de MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales, numérotées de 1 à 1 500, en pleine propriété de la société RECURSIVE, dont la valeur a été évaluée à **VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN Euros (28 931 €)**.

Cet apport est libre de tout passif.

VII – Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit évalué à la somme globale de VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN Euros (28 931 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de **VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-ET-UNE (28 931)** parts sociales nouvelles en pleine propriété, numérotées de 1 à 28 931, d'une valeur nominale d'UN (1) Euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire.

Conformément à la loi, il est précisé que les 28 931 parts sociales de la société «6TINE » seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VIII – Agrément de la Société 6TINE

L'apport des MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales en pleine propriété de la société RECURSIVE, relaté ci-dessus devra être autorisé en tant que de besoin par les associés de la Société, qui devront agréer la société « 6TINE » en qualité d'associé de la société RECURSIVE, conformément aux dispositions statutaires.

IX – Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis à la condition suspensive suivante :

- Etablissement d'un rapport du Commissaire aux apports contenant l'appréciation desdits apports,
- Agrément de l'opération d'apport et de la qualité d'associé de la société « 6TINE » par décision des associés de la Société RECURSIVE,
- Immatriculation de la société « 6TINE » au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2025 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues. Les Parties seraient déliées de tous engagements, sans indemnité de part et d'autre.

X – Garantie d'actif et de passif

De convention expresse entre les parties soussignées, aucune garantie de passif ou d'actif n'est consentie.

Récapitulatif des apports

Les apports en nature effectués par Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN à la Société 6TINE aux termes du présent acte, représentent :

APPORTS	Nombre de titres apportés de la société « RECURSIVE » (%)	Evaluation des titres apportés	Nombre de titres la société « 6TINE » attribués en rémunération des apports	Détention de la société 6TINE (en %)
Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN	1 500 parts sociales (50 %)	28 931 €	28 931 PP de 1 € de valeur nominale	100 %

Déclarations fiscales

I – Déclaration pour l'enregistrement

S'agissant d'un apport pur et simple d'un montant total de VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-ET-UN Euros (28 931 €), en application des dispositions des articles 809 et 810 du Code Général des Impôts, l'apport pur et simple est enregistré gratuitement et annexé aux statuts constitutifs.

II – Imposition des Plus-values

Il est rappelé que la plus-value réalisée lors de l'apport de parts sociales ou d'actions relève du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, soumises de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % ou sur option globale du contribuable à barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN, Apporteur de MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de la société RECURSIVE, déclare que la présent opération bénéficie du régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des impôts et demande à en bénéficier.

Cette plus-value sera taxale au moment où s'opérera la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus ou des titres apportés.

En conséquence,

- La plus-value d'apport sera déterminée et déclarée par lui sur la déclaration 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n°11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.
- L'Apporteur reportera le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, ligne 8UT et sur la déclaration complémentaire des revenus n°2042 C (CERFA n° 11222) qui y est annexée.
- L'Apporteur fournira, sur demande de l'administration fiscale et dans un délai de trente jours à compter de cette demande, une attestation émise par la Société Bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.
- Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, l'Apporteur mentionnera sur sa déclaration d'ensemble de revenus n°2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, dont la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

La Société s'engage à établir et à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, tel que prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts.

Dispositions diverses

1 - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

2- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

3- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toute signification et notification, les Parties font élection de domicile :

- La société Bénéficiaire en son siège social,
- La société RECURSIVE en son siège social,
- Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN en son domicile mentionné en tête des présentes.

4- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

5 – Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- que le rédacteur de l'acte n'a pas pris part à la valorisation retenue des titres apportés,
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs indications et déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

6 – Données personnelles

Dans le cadre de sa mission, le cabinet RSM MEDITERRANE, rédacteur d'acte, a été amené à collecter des données personnelles concernant les Parties. Le traitement de ces données personnelles est effectué dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Dans ce cadre, les données personnelles traitées sont considérées comme nécessaires à la préparation et à l'accomplissement des actes rédigés. Ces données sont utilisées pour permettre le bon accomplissement de cette mission, en ce compris la gestion et la facturation de la mission ainsi qu'à des fins statistiques sans utilisation de données nominatives. Ces données sont conservées pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées puis seront ensuite archivées.

Les Parties aux présentes disposent de divers droits relatifs au traitement des données à caractère personnel à savoir : droit d'accès, droit de rectification, effacement pour un motif légitime conformément à la loi Informatique et Libertés et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. Ces droits pourront être exercés conformément dans les conditions légales, en vous adressant par écrit directement l'adresse suivante : pauline.dubedat@rsmfrance.fr.

Fait à Paris
Le 02 juillet 2025

Annexes :

- Acte de désignation du Commissaire aux apports,

L'APPORTEUR

Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN

Michel-Ange Masdongar d'Halluin

✓ Certified by  yousign

LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La société 6TINE

M. Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN agissant pour le compte de la société en formation
« Bon pour bénéficier de l'apport de 1 500 parts sociales de la Société RECURSIVE »

Michel-Ange Masdongar d'Halluin

✓ Certified by  yousign

Intervenant à l'acte

La société RECURSIVE

*représentée par ses cogérants en exercice Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN et Monsieur
Guillaume ROUVIERE*

Michel-Ange Masdongar d'Halluin

✓ Certified by  yousign

Guillaume Rouvière

✓ Certified by  yousign



SBG AUDIT

Commissaire aux comptes

Compagnie nationale des commissaires aux comptes

Ressort de la Cour d'Appel de Montpellier

32 B avenue du Professeur Grasset

34090 Montpellier | France

RCS Montpellier 819 245 358

Rapport du commissaire aux apports

6TINE

Société à responsabilité limitée

en cours de formation

41 rue Vieille du Temple

75004 Paris

RCS Paris en cours

Apport de titres RECURSIVE

A la société 6TINE,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique fondateur de la société 6TINE dans le cadre de l'apport de 1.500 parts sociales de la société RECURSIVE, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le Contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, majorée le cas échéant de la prime d'apport et/ou de la soulte éventuelle.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

L'opération proposée consiste en l'apport de 1.500 parts sociales de la société RECURSIVE au profit de la société 6TINE.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Apporteur

L'apporteur est Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN, né le 29 mars 1985 à Ivry-sur-Seine (94), de nationalité française et demeurant 41 rue Vieille du Temple à Paris (75004).

1.2.2. Société bénéficiaire 6TINE

Il est envisagé que la société 6TINE soit une société à responsabilité limitée au capital de 28.931 euros, dont le siège social serait sis 41 rue Vieille du Temple - Paris (75004).

La société aurait pour objet :

- « La prise de participations, majoritaire ou non, exclusivement dans des sociétés ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- Toute opération de prestation de services au profit de ses filiales et des sociétés contrôlées par ses filiales ;
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion. »

Son capital serait composé de 28.931 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, en rémunération du présent apport.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

RECURSIVE est une société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis 41 rue Vieille du Temple - Paris (75004) et immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 908 374 788.

La société a pour objet :

- « La vente et prestation informatique (conception, développement, référencement de sites web, développement d'applications web et intranet, design, suivi de projets ...) ;
- La maintenance applicative,
- Prestation de services et conseils, apporteur et gestion d'apporteurs d'affaires dans le domaine de l'informatique ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Son capital, composé de 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, est détenu par :

- Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN, à hauteur de 1.500 parts ;
- et Monsieur Guillaume ROUVIERE, à hauteur de 1.500 parts.

Les co-Gérants de la société RECURSIVE sont Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN et Monsieur Guillaume ROUVIERE.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Conditions suspensives

L'Apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement du présent rapport,
- Agrément de l'opération d'apport et de la qualité d'associée de la société « 6TINE » par décision des associés de la Société RECURSIVE,

- Immatriculation de la société « 6TINE » au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2025 au plus tard, le contrat d'apport sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenue. Les Parties seraient déliées de tous engagements, sans indemnité de part et d'autre.

1.3.1. Evaluation des apports

L'apport des 1.500 parts sociales de la société RECURSIVE a été évalué à 28.931 euros.

1.3.2. Rémunération des apports

L'Apport sera rémunéré par l'émission de 28.931 parts sociales de la Société Bénéficiaire de 1 euro de valeur nominale chacune (émises au pair) attribuées à l'Apporteur.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application de l'article 741-1 du Plan Comptable Général (Règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable applicable aux fusions et opérations assimilées, précisé par le Règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 mai 2017), dans la mesure où l'Apport est réalisé par une personne physique au profit d'une personne morale, il est réputé être réalisé sous contrôle distinct et est donc évalué à la valeur réelle.

1.4.2. Description des apports

Les apports ont été décrits ci-avant.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique fondateur sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- o échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du Contrat d'apport ;
- o vérifié la pleine propriété des titres apportés ;
- o consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;

- o examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de la Gérance de la société RECURSIVE, me confirmant l'absence d'événements pouvant grever la valeur retenue.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du Contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société RECURSIVE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2017-01 relatif au plan comptable général et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par l'apporteur des titres, objets de la présente opération.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

La valorisation des 1.500 parts sociales apportées, représentant 50% du capital de la société RECURSIVE, a été arrêtée à 28.931 euros.

L'apport a été valorisé approximativement à la valeur des capitaux propres au 31 décembre 2024.

Nous avons corroboré cette valeur en appliquant une méthode d'évaluation par la rentabilité qui valorise la société selon un multiple d'EBITDA, auquel est ajouté/ou déduit le montant de la dette nette.

L'EBITDA est un indicateur financier fondamental puisqu'il permet de déterminer la ressource (ou « cash-flow ») qu'une entreprise tire régulièrement de son activité, indépendamment des impôts et des taxes mais aussi de sa politique d'investissement et de financement.

Nous sommes ainsi en accord avec la valorisation au regard de notre objectif visant à nous assurer de la non surévaluation des apports.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 28.931 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Montpellier, 2 juillet 2025

SBG AUDIT, le commissaire aux apports

Sébastien Beaugrand

✓ Certified by  yousign